



Arrêt

n° 278 003 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) dd. 11/05/2021* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, pris en date du 11 mai 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, estimant que *« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] »*.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 62 et 74/13 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« de l'article 3.2 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 8 et suivants de la directive Européenne 2004/38/CE »*, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), *« de la motivation insuffisante ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de la Directive 2004/38 précitée dans la mesure où elle ne démontre nullement que celle-ci aurait été mal transposée en droit belge.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la Loi précise que *« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la Loi prévoit que ceux-ci *« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »*.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est tout d'abord fondée sur le fait que le requérant n'a nullement démontré être « à charge » de l'ouvrant-droit, soit sa cousine. En effet, comme la partie requérante le reconnaît dans sa requête, force est de constater que les transferts d'argent communiqués à l'appui de la demande de carte de séjour ont été réalisés par le père de la regroupante et non par cette dernière alors que c'est bien elle qui est reprise sur l'annexe 19^{ter} remise au requérant lors de l'introduction de sa demande. Le seul fait que la regroupante fut mineure lors des premiers transferts ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant n'a nullement démontré qu'il était à charge de sa cousine, même quand celle-ci est devenue majeure.

3.2.2. Le Conseil note ensuite, s'agissant de la condition de « *faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », que la partie défenderesse a indiqué que « *le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore-faut-il démontrer que l'intéressé fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n°225 155 du 23 août 2019)* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant a toujours cohabité avec la regroupante et donc sa cousine, qu'ils font partie du même ménage et en estimant que la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi en exigeant que la cousine du requérant soit le chef de ménage, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi, dont le texte est clair, non sujet à interprétation, dispose que le membre de la famille fait « *partie du ménage du citoyen de l'Union* », et non « *fait partie du même ménage que celui-ci* ».

Dès lors que la partie requérante ne soutient pas que le requérant faisait partie du ménage de sa cousine, mais semble plutôt affirmer que le requérant et sa cousine faisaient et font partie du ménage des parents de cette dernière, cette argumentation ne saurait emporter l'annulation de la décision querellée.

3.2.3. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas qu'il était à charge ou qu'il fait partie du ménage de sa cousine au sens de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

La jurisprudence invoquée ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celles des arrêts invoqués.

3.3. Quant à la question préjudicielle invoquée, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de la décision attaquée et qu'il ressort de la Directive 2004/38 que les Etats membres n'ont pas l'obligation de reconnaître un droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille à charge d'un citoyen de l'Union européenne mais qu'ils disposent d'une large marge d'appréciation quant aux facteurs à prendre en considération pour favoriser l'entrée ou le

séjour de ces autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne que ceux repris à l'article 40*bis*, §1^{er} de la Loi.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte entrepris.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En ce que la partie requérante vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par le requérant, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter*.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le même constat peut être fait dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 47/1 de la Loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les membres de la famille qui sont des personnes majeures ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'absence de preuve de la partie requérante à cet égard, celle-ci reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa cousine résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi et à la non prise en considération de tous les éléments du dossier, le Conseil observe que l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse a été pris en compte dans la décision attaquée dans la mesure où il est clairement indiqué que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée. Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que ce soit démontré l'existence d'élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernée ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.* ».

4. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 20 septembre 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 24 juin 2022. Force est de constater que le renvoi à la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE